

OBJET :
Débit de Boisson Temporaire
Écho de Gavot
Concert de Pâques
Le dimanche 5 avril 2025
de 20h à minuit
Salle Gavotine

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 2014311-0001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charles PERRIN, président de l'association Écho de Gavot ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Écho de Gavot est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe **le dimanche 5 avril 2025 de 20h à minuit** à l'occasion :

**Du Concert de Pâques
Salle Gavotine – 320 route des Allobroges - 74500 St Paul en Chablais**

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auquel sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°324DDASS/2007 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Charles PERRIN président de l'Association Écho de Gavot ;
- Le chef de la brigade de gendarmerie d'Evian-les-Bains ;
- Le SDIS de Saint Paul en Chablais
- Archives de la Mairie de Saint Paul en Chablais ;

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 23 février 2025

Le Maire
Bruno GILLET

